

DIRECTION

Le Directeur départemental

**GROUPEMENT PRÉPARATION
ET OPÉRATIONS**

**-----
SERVICE PRÉVISION / PLANIFICATION**

Dossier : défense incendie
Fichier : centrale photovoltaïque
Réf. : PRS/2024/116/CD/GG/EV
Affaire suivie par : Lieutenant Cyrille DAUJON
Téléphone : 03.86.94.44.20
secretariat.prevision@sdis89.fr

à

Direction Départementale des Territoires
3, rue Monge
BP 79
89000 AUXERRE

à l'attention de Monsieur Emilien LAGALIS
emilien.lagalis@yonne.gouv.fr

Objet : rapport d'étude relatif aux permis de construire :

n°s 089 019 22 T0002 à T0008 sur la commune d'Arthonnay (89740) ;
n°s 089 247 22 T0002 à T0004 sur la commune de Mélisey (89430) ;
n°s 089 320 22 T0002 et T0003 sur la commune de Quincerot (89740) ;
n°s 089 329 22 T0001 et T0002 sur la commune de Rugny (89430) ;
n°s 089 413 22 T0001 à T0003 sur la commune de Thorey (89430) ;
n° 089 422 22 T0001 sur la commune de Trichéy (89430) ;
n°s 089 475 22 C0005 et C0006 sur la commune de Villon (89740).

Communes	voir détail ci-dessus
Date de réception au SDIS	14 mars 2024
Références	- mail du pétitionnaire du 22 mars 2024 sollicitant la DDT pour le retrait du PC LA1 Trichéy du dossier car il a fait l'objet d'un refus d'autorisation en date du 11 avril 2023 ; - engagement DECI PC Arthonnay îlot I11 du 29 mars 2024.
Parcelle(s)	Section ZA parcelles 21 et 22 (Mélisey) ; Section ZI parcelles 38 et 39 (Mélisey) ; Section ZB parcelles 8, 11, 12, 40 et 41 (Thorey) ; Section ZA parcelles 3 et 4 (Trichéy) ; Section ZA parcelles 11, 10 et 17 (Rugny) ; Section ZI parcelles 45, 46, 55 et 56 (Quincerot) ; Section ZA parcelles 1, 3, 9, 12 (Arthonnay) ; Section ZB parcelles 7, 8, 48, 62 (Arthonnay) ; Section ZA parcelle 39 (Villon).
Pétitionnaire	SAS CONTI 11 représentée par monsieur David PORTALES

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis du SDIS relatif à l'affaire reprise en objet, qui porte uniquement sur l'accessibilité du site aux secours et la défense extérieure contre l'incendie au vu des éléments déclarés.

I. DESCRIPTION

I.1. Généralités

Le projet concerne la réalisation d'une centrale agrivoltaïque au sol sur plusieurs communes dans le cadre du projet de 18 îlots objet de demandes de permis de construire (dénommées fermes des Hauts Plateaux) décrites ci-dessous, sur les territoires communaux d'Arthonnay, Mélisey, Quincerot, Rugny, Thorey, Trichéy et Villon.

La centrale accueillera des modules photovoltaïques à une hauteur haute d'environ 3,30 mètres et 1,20 m du sol au plus bas. Chaque rangée de structure sera espacée de 5 mètres. Le projet prévoit la culture de plantes aromatiques en rotation avec des luzernières et des cultures céréalières entre les tables photovoltaïques. Des troupeaux ovins pourront également venir pâturez sur des îlots.

Le dossier PC ARTHONNAY îlot I11 mentionne également la construction d'un bâtiment agricole avec toiture photovoltaïque à usage de stockage mixte de matériels, fourrage et céréales dont les volumes ne sont pas mentionnés au dossier.

Le projet est présenté comme il suit :

PC MELISEY îlot I1 partie A :

- une zone de 295 tables photovoltaïques avec 3 postes de transformation d'une superficie d'environ 36 m² chacun ;
- un local HTA ;
- une réserve incendie aérienne d'un volume de 60 m³ proche de l'accès avec une prise d'aspiration déportée accessible depuis l'extérieur du site.

PC MELISEY îlot I1 partie B :

- une zone de 273 tables photovoltaïques avec 3 postes de transformation d'une superficie d'environ 36 m² chacun.

PC MELISEY îlot I2 (une partie de l'îlot) :

- une zone de 33 tables photovoltaïques avec 1 poste de transformation d'une superficie d'environ 36 m².

PC THOREY îlot I2 :

- une zone de 33 tables photovoltaïques avec 3 postes de transformation d'une superficie d'environ 36 m² chacun ;
- un local HTA ;
- une réserve incendie aérienne d'un volume de 60 m³ proche de l'accès avec une prise d'aspiration déportée accessible depuis l'extérieur du site.

PC THOREY îlot I3 :

- une zone de 211 tables photovoltaïques avec 2 postes de transformation d'une superficie d'environ 36 m² chacun ;
- un local HTA ;
- une réserve incendie aérienne d'un volume de 60 m³ proche de l'accès avec une prise d'aspiration déportée accessible depuis l'extérieur du site.

PC TRICHEY îlot I3 (une partie de l'îlot) :

- une zone de 211 tables photovoltaïques avec 2 postes de transformation d'une superficie d'environ 36 m² chacun ;
- un local HTA ;
- une réserve incendie aérienne d'un volume de 60 m³ proche de l'accès avec une prise d'aspiration déportée accessible depuis l'extérieur du site située sur la commune de Thorey.

PC THOREY îlot I4

- une zone de 92 tables photovoltaïques avec 2 postes de transformation d'une superficie d'environ 36 m² chacun ;
- un local HTA ;
- un local HTB ;
- 4 locaux d'exploitation dont 2 avec panneaux photovoltaïques en toiture dont la superficie n'est pas mentionnée au dossier ;
- une réserve incendie aérienne d'un volume de 60 m³ proche de l'accès avec une prise d'aspiration déportée accessible depuis l'extérieur du site située sur la commune de Thorey.

PC QUINCEROT îlot I5 :

- une zone de 428 tables photovoltaïques avec 4 postes de transformation d'une superficie d'environ 36 m² chacun ;
- un local HTA ;
- un local d'exploitation ;
- une réserve incendie aérienne d'un volume de 60 m³ proche de l'accès avec une prise d'aspiration déportée accessible depuis l'extérieur du site.

PC ARTHONNAY îlot I6 :

- une zone de 215 tables photovoltaïques avec 2 postes de transformation d'une superficie d'environ 36 m² chacun.

PC RUGNY îlot I6 (une partie de l'îlot) :

- une zone de 215 tables photovoltaïques avec 2 postes de transformation d'une superficie d'environ 36 m² chacun ;
- un local HTA ;
- un local d'exploitation.

PC VILLON îlot I6 (une partie de l'îlot) :

- une zone sans mention du nombre de tables photovoltaïques d'une superficie de 2 280 m² sur le territoire de Villon.

PC RUGNY îlot I7 :

- une zone de 98 tables photovoltaïques avec 1 poste de transformation d'une superficie d'environ 36 m² ;
- un local HTA ;
- une réserve incendie aérienne d'un volume de 60 m³ proche de l'accès avec une prise d'aspiration déportée accessible depuis l'extérieur du site.

PC QUINCEROT îlot I8 :

- une zone de 336 tables photovoltaïques avec 4 postes de transformation d'une superficie d'environ 36 m² chacun ;
- un local HTA ;
- un local d'exploitation ;
- une réserve incendie aérienne d'un volume de 60 m³ proche de l'accès avec une prise d'aspiration déportée accessible depuis l'extérieur du site .

PC ARTHONNAY îlot I9 :

- une zone de 30 tables photovoltaïques ;
- un local HTA.

PC ARTHONNAY îlot I10 :

- une zone de 305 tables photovoltaïques avec 3 postes de transformation d'une superficie d'environ 36 m² chacun ;
- un local HTA ;
- une réserve incendie aérienne d'un volume de 60 m³ proche de l'accès avec une prise d'aspiration déportée accessible depuis l'extérieur du site.

PC VILLON îlot I10 (une partie de l'îlot) :

- une zone sans mention du nombre de tables photovoltaïques d'une superficie de 1 200 m² sur le territoire de Villon.

PC ARTHONNAY îlot I11 :

- une zone de 222 tables photovoltaïques avec 2 postes de transformation d'une superficie d'environ 36 m² chacun ;
- un local HTA ;
- un local d'exploitation : le projet décrit au dossier porte également sur la construction d'un bâtiment agricole d'une superficie d'environ 800 m² avec panneaux photovoltaïques en toiture à usage de stockage mixte de matériels, fourrage et céréales, mais dont le plan mentionne une réserve incendie d'un volume de 60 m³ directement accolée au bâtiment.

- Cet emplacement ne répond pas aux prescriptions d'implantation et de volume d'un PEI conforme au RDDECI. Le volume des stockages ne sont pas mentionnés au dossier ;
- le dossier ne permet pas de connaître la présence ou l'absence d'ICPE. En l'espèce, l'avis rendu ne vaut que pour le permis de construire ; toute activité liée à une ICPE devra faire l'objet d'une étude complémentaire ;
 - le pétionnaire s'engage par mail au SDIS en date du 29 mars 2024 à planter une réserve incendie d'un volume de 180 m³ conforme au RDDECI à moins de 200 mètres du projet de bâtiment agricole.

PC ARTHONNAY îlot I12 :

- une zone de 549 tables photovoltaïques avec 4 postes de transformation d'une superficie d'environ 36 m² chacun.

PC ARTHONNAY îlot I13 :

- une zone de 266 tables photovoltaïques avec 2 postes de transformation d'une superficie d'environ 36 m² chacun ;
- un local HTA ;
- un local d'exploitation ;
- une réserve incendie aérienne d'un volume de 60 m³ proche de l'accès avec une prise d'aspiration déportée accessible depuis l'extérieur du site.

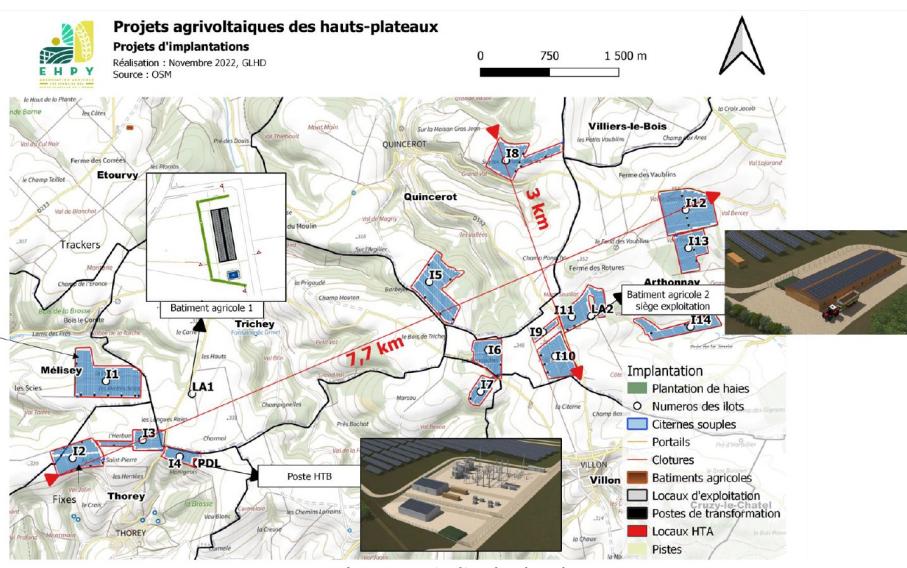
PC ARTHONNAY îlot I14 :

- une zone de 223 tables photovoltaïques avec 3 postes de transformation d'une superficie d'environ 36 m² chacun ;
- un local HTA ;
- une réserve incendie aérienne d'un volume de 60 m³ proche de l'accès avec une prise d'aspiration déportée accessible depuis l'extérieur du site.

PC TRICHEY îlot LA1 :

- implantation d'un bâtiment agricole d'une superficie d'environ 800 m² avec panneaux photovoltaïques en toiture dont l'activité n'est pas mentionnée au dossier ;
- une réserve incendie aérienne d'un volume de 60 m³ implantée à 10 mètres du bâtiment ; cet emplacement ne répond pas aux prescriptions d'implantation et de volume d'un PEI conforme au RDDECI ;
- le pétionnaire sollicite par mail en date du 22 mars 2024 adressé à la DDT et au SDIS le retrait du PC îlot LA1 du présent dossier pour cause de refus d'autorisation en date du 11 avril 2023.

Le dossier mentionne la création de voies périphériques internes ou externes d'au moins 4 mètres en limite de chaque zone du projet.



I.2. Accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours

La zone de l'ilot I1 A et I1 B est accessible par le chemin communal n° 11.
La zone de l'ilot I2 est accessible par le chemin communal n° 5.
La zone de l'ilot I3 est accessible par le chemin communal n° 3.
La zone de l'ilot I4 est accessible par le chemin communal n° 3.
La zone de l'ilot I5 est accessible par le chemin communal n° 3.
La zone de l'ilot I6 est accessible par le chemin communal n° 6.
La zone de l'ilot I7 est accessible par le chemin communal n° 6.
La zone de l'ilot I8 est accessible par le chemin communal n° 6.
La zone de l'ilot I9 est accessible par la route départementale n° 162.
La zone de l'ilot I10 est accessible par la route départementale n° 162.
La zone de l'ilot I11 est accessible par la route départementale n° 162.
La zone de l'ilot I12 est accessible par le chemin communal n° 4.
La zone de l'ilot I13 est accessible par le chemin communal n° 6.
La zone de l'ilot I14 est accessible par le chemin communal n° 6.
La zone de l'ilot PC LA1 est accessible par le chemin communal n° 3.

I.3. Défense extérieure contre l'incendie

La cartographie opérationnelle (REMOcRA) ne montre aucun point d'eau incendie (disponible/conforme) à moins de 400 mètres du projet.

Les informations mentionnées concernant les points d'eau incendie (volume ou débit d'eau, état de disponibilité, ...) sont inscrites dans le logiciel REMOcRA par le service public de la DECI concerné. Elles font suite aux contrôles techniques périodiques (CTP) et aux opérations de maintenance des PEI que ce service conduit ou supervise sous la responsabilité de l'autorité de police administrative spéciale de la DECI.

Le contrôle technique périodique (CTP) des PEI doit être effectué au moins une fois tous les trois ans.

Le pétitionnaire s'engage à implanter au moins une réserve d'eau incendie d'un volume de 60 m³ sur chacun des îlots du projet comme mentionné au descriptif détaillé ci-dessus, avec une prise d'aspiration accessible depuis l'extérieur.

Pour le PC îlot I11 Arthonnay, il s'engage à implanter une réserve d'eau incendie d'un volume de 180 m³ pour la défense incendie du bâtiment agricole.

II. REFERENCES JURIDIQUES

Le projet est assujetti aux dispositions suivantes :

- code de l'urbanisme, article R 111-2, R 111-5 et 6 et R111-22 ;
- code général des collectivités territoriales, articles L 1424-2, L 2213-32, L2225-1 à 4, L 5211-9-2 et R 2225-1 à 10 ;
- arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2016-0097 du 1^{er} mars 2016, modifié le 24 février 2020 par l'arrêté n° PREF-CAB 2020-018, portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 04 mai 2018, portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Yonne.

III. AVIS ET PRESCRIPTIONS

III.1. Eléments relatifs à l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours

Au vu du dossier, l'accessibilité sera suffisante.

III.2. Eléments relatifs à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Centrale agrivoltaïque : après analyse de risques et au vu des éléments du dossier, le projet relève du risque courant, nécessitant toutefois une attention particulière.

Un incendie est susceptible de constituer un risque pour l'environnement et pour les conducteurs de véhicules aux alentours, en raison des fumées notamment, par exemple si le projet est situé à

proximité du réseau routier, autoroutier ou ferroviaire, de cultures, de forêts, bois et sous-bois, voire en milieu urbain ou péri-urbain.

Bâtiment agricole PC ARTHONNAY îlot I11 : après analyse de risques et au vu des éléments du dossier, le projet relève du risque particulier.

Le risque particulier est défini comme un risque d'incendie à enjeux humains, à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort.

Pour la détermination du volume d'eau nécessaire afin de faire face à un incendie sur le site, la surface de référence est de 800 m², correspondant à la surface de plancher d'un seul tenant (non recoupée) du projet.

Le débit d'eau requis est de 90 m³/h, soit un volume de 180 m³ pour deux heures.

Le premier point d'eau incendie doit être situé à moins de 200 mètres du risque à défendre.

Au vu des éléments en notre possession, après analyse des risques et des besoins en eau DECI, ainsi que l'article 57 du RDDECI (pour la surface de référence), la DECI est inexistante.

La DECI sera considérée suffisante, après l'implantation d'une réserve d'eau incendie de 180 m³ à moins de 200 mètres du projet conformément à l'engagement du 29 mars 2024.

III.3. Avis

En conclusion, le SDIS émet un **avis favorable** au projet, sous réserve de la réalisation des prescriptions et des conditions suivantes.

III.4. Prescriptions relatives à l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours

- créer au moins un accès au site par une voie engins d'une largeur de 3 mètres, d'une hauteur libre de 3,50 mètres, supportant un poids lourd de 16 tonnes (entre autres caractéristiques), y compris les portails, avec une possibilité de retournement jusqu'à la zone des panneaux ;
- créer des aires de retournement d'engins pour les voies en impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres ;
- permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif validé par le SDIS : installer un triangle mâle de 11 mm ;
- créer un cheminement à pied entre les lignes ou blocs de panneaux photovoltaïques au sol ;
- créer un accès à toutes les installations techniques ;
- permettre l'accès en permanence de tous les locaux et équipements construction (onduleurs, transformateurs, postes de livraison, locaux et installations techniques, ...) ;
- permettre l'accès en permanence aux points d'eau incendie.

Les dispositions suivantes sont à la diligence et sous la responsabilité du pétitionnaire :

- l'utilisation des voies existantes sur le périmètre ; les chemins intérieurs extérieurs existants peuvent être utilisés et aménagés en voies engins ;
- les matériaux constitutifs les voies engins.

Si elle est réduite à une largeur de 3 mètres, alors la voie rend toutefois impossible le croisement d'engins.

III.5. Prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Tout point de la centrale doit se trouver dans un rayon inférieur à 400 mètres d'un point d'eau incendie.

Implanter les réserves d'eau normalisées d'un volume d'au moins 60 m³ à une distance inférieure à 200 mètres de l'entrée du site.

Il est nécessaire de les placer à une distance supérieure à 8 mètres des panneaux photovoltaïques les plus proches :

- avec une aire d'aspiration d'une surface de 32 m² (8x4 mètres) et d'un dispositif d'aspiration à demi-raccord DSP de diamètre nominal (DN) 100 mm par fraction de 120 m³ d'eau ;
- avec la prise d'eau DN 100 mm en limite de clôture de la centrale, ou à l'extérieur, du côté de la voie d'accès ; en cas de feu venant de l'extérieur du site, ou de difficultés à pénétrer à l'intérieur, cela permet à l'engin de lutte contre l'incendie de manœuvrer directement.

Les réserves d'eau doivent se trouver dans la bande débroussaillée.

Il est nécessaire de les placer à une distance supérieure à 15 mètres dans le cas de construction de bâtiments agricoles :

- avec une aire d'aspiration d'une surface de 32 m² (8x4 mètres) et d'un dispositif d'aspiration à demi-raccord DSP de diamètre nominal (DN) 100 mm par fraction de 120 m³ d'eau.

III.6. Prescriptions relatives au débroussaillage et à la végétation

- débroussailler le sol de la centrale photovoltaïque ;
- débroussailler la bande périphérique à la centrale sur une largeur supérieure ou égale à 4 mètres, dans le cas général ;
- distinguer les bandes débroussaillées selon les zones à risques de feux d'espaces naturels :
 - dans les zones de cultures agricoles ordinaire : largeur supérieure à 4 mètres ;
 - dans les zones forestières (actuelles ou futures) : largeur supérieure à 8 mètres.

NB : la largeur de 4 mètres de la bande est un minimum face au risque de propagation d'incendie. Il s'agit d'une valeur très faible en cas d'incendie d'un champ de cultures sèches, par exemple, jouxtant la centrale.

La voie d'accès peut être incluse dans la bande débroussaillée.

Les zones débroussaillées doivent être libres de toute végétation, y compris dans les strates herbacées et arbustives.

Les dispositions suivantes sont à la diligence et sous la responsabilité du pétitionnaire :

- le mode de débroussaillage périodique, par des animaux ou des moyens mécaniques ;
- les plantations ponctuelles d'espèces pyrorésistantes d'agrément sur le périmètre (à entretenir) ;
- dans le cas de projets de centrales combinées (de type agrivoltaïque), privilégier les cultures vertes, peu sensibles au risque d'incendie.

En cas de contrainte paysagère visant à masquer ou à limiter l'impact visuel de la centrale, il convient d'implanter des essences d'arbres pyrorésistantes.

III.7. Prescriptions relatives aux risques générés par les installations photovoltaïques

L'installation photovoltaïque complique les opérations de lutte contre l'incendie conduites par les sapeurs-pompiers, car elle crée un risque électrique permanent. Aussi, il convient d'effectuer les mesures qui suivent :

- assurer la sécurité des sapeurs-pompiers face au risque électrique du courant continu produit par l'installation photovoltaïque, en cas de sinistre, en installant un dispositif permettant d'abaisser immédiatement la tension résiduelle à une valeur proche de zéro volt, et l'intensité à une valeur voisine de zéro ampère ;
- munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel ;

- mettre en place un organe de coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, actionnable depuis un endroit défini par les sapeurs-pompiers, éventuellement complétée par d'autres coupures de type « coup de poing » judicieusement réparties ;
- identifier cet organe de coupure par l'inscription suivante :
« *Coupure réseau photovoltaïque - Attention : panneaux encore sous tension électrique* » ;
- utiliser la signalétique suivante :



- enfouir les câbles électriques ;
- installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux photovoltaïques ;
- installer dans les locaux « onduleurs » et « poste de liaison » des extincteurs appropriés aux risques ;
- afficher les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

**Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le chef du groupement préparation et
opérations**

Lieutenant-colonel Emmanuel VITELLIUS